



Devenir du funérarium communal

DEL09_2023_01_25

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Le vingt-cinq janvier deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : GARIDO Véronique, LE ROUX Anne, GUÉGAN Christian, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, LE DRÉAN Jérôme, de COUESBOUC Régis, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, LE GAL Claude, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, du PREMORVAN Erika, DUPUY Typhenn, EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, EVANO Thomas, CHOINIÈRE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : EVANNO Sophie, JEGOUSSE Mickaël, DINASQUET Carolyn, JEGOUX Thomas.

Absente : ANN Véronique

Pouvoirs : EVANNO Sophie donne pouvoir à LE ROUX Anne
JEGOUSSE Mickaël donne pouvoir à GARIDO Véronique
DINASQUET Carolyn donne pouvoir à DUVAL Laurent
JEGOUX Thomas donne pouvoir à LE CAPITAINE Anne-Cécile.

Le secrétariat a été assuré par : EVANO Thomas

Rapporteur : Monsieur Jérôme LE DREAN

L'adjoint au maire informe l'assemblée :

Par courrier reçu le 28 décembre 2022, M. ROBIN Dominique, exploitant des Pompes funèbres du Blavet sises à Languidic, fort de son activité de soins et prestations sur la commune depuis trois ans et désireux de pérenniser et développer son activité professionnelle, fait état de son souhait d'acquérir le funérarium communal situé sur les parcelles AD 151 et 152.

Après réception du demandeur par les services, il est précisé qu'il aurait besoin de l'intégralité de la parcelle AD 151 mais seulement d'une partie de la parcelle AD 152, pouvoir y développer une salle de cérémonie au vu de la demande croissante de cérémonies civiles de façon à et y stationner ses véhicules.

Il précise que ce projet permettrait de répondre aux besoins des familles de Languidic et des alentours, auxquels il pourrait proposer un tarif de réalisation d'obsèques compétitif. Ce développement d'activité lui permettrait, d'un un premier temps, de créer un nouvel emploi.

Il est à noter, qu'une vérification à d'ores et déjà été effectuée afin de s'assurer de la compatibilité d'un tel projet avec celui de la place Guillaume. Ces deux projets seraient compatibles.

Pour information, la réalisation d'un tel projet impliquerait :

Le funérarium communal est un bien du domaine public de la commune.

Le principe est que tout bien du domaine public est inaliénable, insaisissable et imprescriptible (art. L3111-1 CG3P).

Le funérarium communal ne peut donc être vendu, en principe, qu'après désaffectation du bien au service public ou à l'usage du public, puis déclassement constaté par un acte administratif.

Ainsi intégré dans le domaine privé de la commune, il pourra être mis en vente sans publicité/mise en concurrence.

L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à cette procédure de principe et autorise le déclassement anticipé du domaine public (et sa vente) dès-avant sa désaffectation effective.

Il est ainsi possible de déclasser et céder immédiatement une dépendance du domaine public qui est encore affectée au service public ou à l'usage direct du public, mais donc la désaffectation a d'ores et déjà été décidée.

! Quelques contraintes administratives sont cependant à respecter pour utiliser cette procédure :

- le délai dans lequel le bien devra être effectivement désaffecté est fixé par l'acte de déclassement, sans pouvoir excéder 3 ans (possibilité de prolongation jusqu'à 6 ans dans certains cas)
- l'acte de vente (ou l'avant-contrat) stipule obligatoirement que la vente sera résolue de plein-droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai,
- l'acte de vente stipule obligatoirement "des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège" ,
- la cession avec déclassement anticipé donne lieu à une délibération motivée de la collectivité, "sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa",
- l'acte de vente devra également, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente,

- les (éventuelles) pénalités inscrites dans la clause résolutoire feront l'objet d'une provision comptable selon des modalités définies par le CGCT.

Concrètement, il faudrait :

1- Solliciter le Conseil municipal pour :

- Présenter l'offre de l'acquéreur ;
- Présenter les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Décider de la désaffectation et déclasser par anticipation le funérarium communal ;

NB : Le projet de délibération devra être assorti de l'avis des domaines et de l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa.

2- Faire préparer l'acte notarial en tenant compte de l'ensemble des contraintes précitées.

3- Signer l'acte authentique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu le courrier de M. Dominique ROBIN reçu le 28.12.2022,

- **AUTORISE** l'étude de ce projet en procédant d'ores et déjà au découpage de la parcelle AD 152 afin de dissocier les emprises nécessaires aux deux projets (*les frais de géomètre étant à la charge de l'acquéreur en cas de cession à son profit*).

Une estimation des domaines serait en parallèle sollicitée afin de pouvoir présenter, lors d'un prochain conseil, l'ensemble des éléments relatifs à ce projet permettant ainsi aux membres du conseil de se positionner sur la suite à y donner.

ADOPTÉ: à 23 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

Fait à LANGUIDIC, le 26 janvier 2023

Le Maire,



Laurent DUVAL